

Section 6.0 - Politique de dénonciation

- a. Il est dans l'intérêt de tous les participants que les préoccupations concernant la conduite des participants lors des activités d'ACA (telles que définies ci-dessous) soient signalées afin qu'elles puissent faire l'objet d'une enquête appropriée. La *Politique de dénonciation* d'ACA (« *Politique* ») vise à :
 - i. Encourager et habiliter les participants à partager leurs préoccupations en matière de comportement, à signaler tout comportement interdit ou toute infraction potentielle, présumée ou connue au *Code de conduite* d'ACA sans crainte de représailles;
 - ii. Permettre un signalement anonyme.
- b. Tous les participants sont tenus de signaler rapidement tout comportement dont ils ont connaissance et qui pourrait constituer une infraction au *Code de conduite* d'ACA, ou qui contrevient à la loi. Cette obligation de signalement inclut les situations où l'infraction est présumée, pour autant que le participant ait des motifs raisonnables de croire que cette présomption est fondée. Aucune personne faisant l'objet du rapport ou ayant un intérêt d'importance dans l'affaire ne doit participer à la procédure d'examen et d'évaluation préalable décrite ci-dessous (sauf en tant que partie, le cas échéant).

6.1 - Confidentialité

- a. ACA fera des efforts raisonnables, compte tenu des circonstances, pour mener l'examen et l'évaluation préalables de manière confidentielle, y compris en protégeant, dans la mesure du possible, l'anonymat du dénonciateur. Cette confidentialité ne s'appliquera plus lorsque ACA peut être tenue par la loi de divulguer des informations ou de révéler l'identité du dénonciateur.
- b. Dans la mesure du possible, les rapports, plaintes, déclarations de témoins et autres documents produits en vertu de la présente *Politique* ou partagés dans le cadre d'une enquête, seront tenus confidentiels par ACA. L'ACA ne peut pas garantir et ne garantit pas la confidentialité, mais fera de son mieux pour la maintenir. Les circonstances dans lesquelles des informations peuvent être divulguées incluent, sans s'y limiter :
 - i. Lorsqu'un comportement criminel peut être impliqué;
 - ii. Lorsque l'on estime qu'il est nécessaire de protéger d'autres personnes contre le harcèlement, la discrimination, la violence ou toute autre infraction potentielle au *Code de conduite*;
 - iii. Lorsque cela est nécessaire pour garantir l'équité ou la justice naturelle dans les procédures envisagées par la présente *Politique*;
 - iv. Au cours d'une enquête menée par un organisme chargé de l'application de la loi;
 - v. Lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts d'ACA;
 - vi. Lorsque la loi l'exige.

6.2 - Représailles

- a. Toute personne qui signale une préoccupation de bonne foi ne sera pas soumise à des représailles ou à d'autres conséquences négatives en raison de la présentation d'un

rapport. Tout participant qui a des motifs raisonnables de croire que des représailles ont eu lieu peut déposer une plainte en vertu du *Code de conduite* d'ACA. Tout participant qui exerce des représailles à l'encontre d'une personne qui a signalé un problème de bonne foi fera l'objet de sanctions conformément au *Code de conduite* d'ACA.

- b. Aux fins du présent *Code de conduite* d'ACA, le fait de faire sciemment une allégation fautive ou sans fondement, ou de fournir sciemment de fausses informations, sera également considéré comme des représailles et pourra faire l'objet de sanctions en vertu du *Code de conduite* d'ACA.

6.3 - Procédure

- a. Un problème peut être signalé en toute confidentialité en utilisant le formulaire de dénonciation en ligne d'ACA (voir *Annexe C : Formulaire de dénonciation d'Alpine Canada Alpin*), en appelant la ligne d'assistance confidentielle du TI ou en envoyant un courriel au TI. Si les deux dernières options sont utilisées, une demande d'anonymat peut être faite au TI pour rester anonyme tout au long des procédures ou enquêtes qui suivront la divulgation. Tous les renseignements relatifs au signalement sont indiqués sur le formulaire de dénonciation ci-joint.
- b. Le formulaire de dénonciation sera reçu par le TI pour un examen et une évaluation préalables. À la suite de l'examen et de l'évaluation préalables, s'il a été déterminé que l'affaire mérite un examen et une action supplémentaires, le TI en informera le PDG d'ACA et l'affaire sera ensuite traitée conformément au *Code de conduite*. Si le PDG est le sujet du rapport ou a un intérêt personnel d'importance dans l'affaire, le TI transmettra l'affaire au président du conseil d'administration et l'affaire sera ensuite traitée conformément au *Code de conduite* d'ACA.
- c. Dans le cadre de l'examen et de l'évaluation préalables, le TI dispose des droits et pouvoirs suivants :
 - i. Retenir les services d'un avocat, d'un comptable, d'un enquêteur et d'autres ressources externes ou engager ou informer les ressources internes, selon ce qui est jugé nécessaire pour effectuer un examen et une évaluation préalables appropriés afin de déterminer si l'affaire nécessite un examen plus approfondi tel que décrit dans le *Code de conduite* d'ACA ou pour gérer autrement la situation;
 - ii. Partager toute information jugée nécessaire pour assurer la résolution efficace de toute plainte dans le forum le plus approprié à cette fin;
 - iii. Pour transmettre une affaire à une autorité plus appropriée (par exemple, l'AMA, la GRC, la NSF, Sport Canada);
 - iv. À la discrétion absolue du TI, une plainte peut être mise en suspens en attendant la résolution d'une plainte similaire ou connexe.
- d. Sauf lorsqu'un rapport est anonyme, le dénonciateur sera informé lorsque l'examen et l'évaluation préalables d'une affaire seront terminés, et si l'affaire a été transmise au PDG ou au président du conseil d'administration pour une enquête plus approfondie conformément au *Code de conduite* d'ACA. Dans ces circonstances, le dénonciateur sera orienté vers le présent *Code*.

- e. Au cours de toute année où un problème a été signalé par le biais des mécanismes de dénonciation, un résumé des rapports déposés et des mesures prises dans le cadre de la présente *Politique* sera fourni par le TI.
- f. Le TI transmettra au PDG ou au président du conseil d'administration la documentation résultant de chaque rapport reçu dans le cadre de la présente *Politique*, qui peut inclure un rapport écrit initié par le TI au nom d'un dénonciateur anonyme, lorsque cela est justifié; à condition que, si le PDG est l'objet du rapport ou a un intérêt personnel d'importance dans l'affaire, le TI transmette la documentation résultant d'un tel rapport reçu dans le cadre de la présente *Politique* au président du conseil d'administration. De même, si le président du conseil d'administration est l'objet du rapport ou a un intérêt personnel d'importance dans l'affaire, le TI transmettra au PDG et au gestionnaire de la sécurité dans le sport la documentation résultant du rapport reçu en vertu de la présente *Politique*.